

## Re Molson

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Glenn Molson**

2021 OCRCVM 06

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence le 17 décembre 2020 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 17 décembre 2020

Motifs de la décision publiés le 9 avril 2021

**Formation d'instruction**

Stephen Gill, président, Johannes van Koll et Brian Field

**Comparutions**

Stacey Robertson, avocat principal de la mise en application

Rod Anderson, avocat de Glenn Molson

Glenn Molson (absent)

---

## DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### INTRODUCTION

¶ 1 L'audience de règlement a été convoquée aux fins de l'examen de la recommandation conjointe des parties d'accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'intimé, Glenn Molson, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). Une copie de l'entente de règlement est jointe aux présents motifs. À la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement. Elle ne peut pas la modifier et ne doit tenir compte que des faits énoncés dans l'entente.

¶ 2 Après avoir étudié les documents déposés par les avocats ainsi que leurs observations orales, et après avoir examiné l'entente de règlement proposée, la formation a informé les avocats à l'audience que l'entente de règlement était acceptée. Elle leur a aussi indiqué que des motifs écrits seraient fournis à une date ultérieure.

¶ 3 L'intimé a reconnu la contravention suivante :

- a) Entre décembre 2017 et mars 2018, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente et à la gestion du compte de celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 4 L'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 10 000 \$;
- b) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

### CONTEXTE ET FAITS CONVENUS

¶ 5 Les faits convenus sont exposés en détail dans l'entente de règlement et dans les observations écrites fournies par l'avocat de la mise en application. Ils sont résumés ci-dessous, la plupart des éléments suivants étant tirés directement de ces deux documents :

- a) L'intimé a commencé à travailler à la succursale de Vancouver de PI Financial Corp. en septembre 2016. Auparavant, il était représentant inscrit à Global Securities Corp. depuis août 2014. Il a occupé divers postes dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1982. Il est présentement âgé de 62 ans.
- b) La cliente JB était une amie de JO, également client de l'intimé. JO a demandé à l'intimé d'ouvrir un compte pour JB. Il a agi à titre d'intermédiaire entre JB et l'intimé dans le processus d'ouverture de compte. L'intimé lui a fourni les formulaires de renseignements sur le client que JB devait remplir. JO lui a retourné les formulaires remplis et lui a dit que JB les avait remplis et signés. JO a également obtenu un formulaire d'autorisation de négociation pour le compte de JB qui, selon ce qu'il a dit à l'intimé, avait été signé par celle-ci.
- c) L'intimé n'a pas rencontré JB en personne durant le processus d'ouverture de compte et s'est fié aux déclarations de JO, selon lesquelles les formulaires de renseignements sur le client avaient été signés par JB et contenaient des renseignements exacts sur la situation financière de celle-ci, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque. L'intimé a consulté les originaux du permis de conduire et de la carte d'assurance sociale de JB, mais n'a jamais rencontré JB en personne avant qu'elle ne demande de fermer son compte.
- d) Les politiques et les procédures de PI Financial indiquaient quatre façons de vérifier l'identité des clients. La politique et procédure de PI Financial relativement à la vérification de l'identité des clients précisait ce qui suit : [traduction] « Vous pouvez vérifier l'identité du client au moyen de l'original d'une pièce d'identité avec photo (délivrée par le gouvernement) lorsque vous rencontrez le client en personne. » L'intimé n'a pas suivi les politiques et les procédures de vérification de l'identité des clients.
- e) Le 22 décembre 2017, 5 500 \$ ont été déposés dans le compte de JB. Le 3 janvier 2018, l'intimé a acheté 15 000 actions de l'émetteur inscrit à la Bourse de croissance TSX dans le compte de JB, conformément aux instructions de JO qui était un initié de l'émetteur. Les documents relatifs au compte de JB indiquaient que JO était un initié de l'émetteur.
- f) L'intimé a rencontré JB pour la première fois le 19 février 2018 en présence de JO. C'était la première fois qu'il vérifiait auprès de JB l'exactitude des renseignements contenus dans les formulaires de renseignements sur le client ainsi que la provenance des fonds initialement

déposés dans le compte. JB a confirmé que c'est elle qui avait rempli les formulaires et que les renseignements qui y étaient indiqués étaient exacts. Lors de cette rencontre, JB a demandé de fermer le compte, parce qu'elle avait peur de perdre son argent et que ses amis avaient émis des doutes sur la façon dont son compte était géré par JO.

- g) JB n'a subi aucune perte dans le compte.
- h) Par la suite, JB a communiqué avec PI Financial pour lui faire part de ce qui était arrivé concernant son compte. Le chef de la conformité de PI Financial a ouvert une enquête interne sur la gestion du compte de JB par l'intimé. PI Financial a imposé des sanctions disciplinaires internes à l'intimé, notamment une amende de 5 000 \$ et l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
- i) Le 22 mars 2018, les actions de l'émetteur détenues dans le compte de JB ont été transférées au compte de JO et, le 26 mars 2018, le compte de JB a été fermé.

## **ANALYSE**

### **La contravention**

¶ 6 Les parties à l'entente de règlement soutiennent que l'intimé a contrevenu à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 7 Cet alinéa se lit comme suit :

Alinéa 1(a) de la Règle 1300

1. Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

### **Les critères pour accepter ou rejeter une entente de règlement conjointe**

¶ 8 La formation d'instruction est appelée à accepter ou à rejeter l'entente de règlement.

¶ 9 L'article 8215 des Règles consolidées stipule ce qui suit :

#### **8215. Règlements et audiences de règlement**

- (1) Le personnel de la mise en application peut consentir à une entente de règlement pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une personne réglementée en tout temps avant la conclusion d'une audience disciplinaire.
- (2) L'entente de règlement doit comporter :  
.....
  - (vi) une disposition prévoyant que l'entente de règlement est conditionnelle à l'acceptation de la formation d'instruction;.....
- (5) À la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

¶ 10 Quel est le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter ou de rejeter une entente de règlement?

¶ 11 Selon la jurisprudence qui lui a été soumise, la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement dans la mesure où les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable

d'adéquation.

¶ 12 L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM a soumis un certain nombre de décisions expliquant le rôle de la formation d'instruction dans l'acceptation ou le rejet d'une entente de règlement :

- *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* 2013 OCRCVM 07;
- *Re Clark* (1999) I.D.A.C.D. No. 40;
- *Re Milewski* (1999) I.D.A.C.D. No. 17;
- *Re Edward Jones* 2016 OCRCVM 42;
- *Re Heakes* 2019 OCRCVM 09.

¶ 13 Nous avons inclus ci-dessous les détails des parties pertinentes des décisions auxquelles l'avocat de la mise en application s'est reporté, parties qui soulignent les responsabilités de la formation d'instruction relativement à l'acceptation ou au rejet de l'entente de règlement.

¶ 14 *Re Edward Jones 2016 OCRCVM 42* – L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM a fait remarquer que la formation d'instruction ayant rendu cette décision avait cité la décision *Re Donnelly*, dans laquelle la formation d'instruction a constaté les avantages généraux d'un règlement. Les formations d'instruction de l'OCRCVM devraient tenter de rendre une décision d'acceptation. Il est indiqué que les parties doivent souvent faire des concessions mutuelles afin de conclure un règlement négocié et que la formation d'instruction de l'OCRCVM n'est pas toujours au courant de l'ensemble des faits, motivations et facteurs qui ont conduit à l'entente.

¶ 15 *Re Heaks 2019 OCRCVM 09* – L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM s'est reporté à cette affaire plus récente dans laquelle la formation d'instruction devait examiner une entente de règlement. Celle-ci a indiqué ce qui suit au paragraphe 18 :

Les formations d'instruction doivent respecter les règlements négociés par les parties. Une formation ne sait pas ce qui a mené à un règlement; elle ne connaît ni les concessions mutuelles faites par les parties au cours des négociations, ni les motifs qui les ont poussées à accepter de régler l'affaire. Les formations ne peuvent pas outrepasser les modalités de l'entente de règlement. Il arrive souvent que des faits ayant joué un rôle dans le règlement ne soient pas indiqués dans l'entente de règlement ni portés à l'attention de la formation. Il est particulièrement souhaitable de respecter les règlements dans des affaires comme celle-ci, qui a été menée par des avocats expérimentés et, selon ce qu'on nous a dit, a donné lieu à de « longues négociations ».

¶ 16 Les autres décisions fournies à la formation d'instruction soutiennent de façon semblable le rôle que joue la formation d'instruction dans l'acceptation ou le rejet de l'entente de règlement.

### **Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM**

¶ 17 La formation d'instruction doit maintenant déterminer si, compte tenu des circonstances de l'affaire, les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. À cette fin, la formation a examiné les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui « visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions », ainsi que les sanctions imposées pour des contraventions similaires.

¶ 18 Les Lignes directrices comportent deux parties. La Partie I définit un cadre qu'il faut prendre en compte pour l'imposition de sanctions dans tous les cas. La Partie II fournit une liste de facteurs ordinairement pris en

compte dans la détermination des sanctions appropriées.

¶ 19 La formation a principalement tenu compte du fait que, étant donné leur nature préventive, les sanctions disciplinaires visent à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Comme il est indiqué dans les Lignes directrices :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 20 L'intimé est un représentant inscrit dans le secteur depuis un peu plus de 6 ans et a occupé divers postes dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1982. La cliente JB n'a pas subi de pertes en raison de la conduite fautive de l'intimé. Celui-ci a été sanctionné par PI Financial et a dû verser 5 000 \$ à celle-ci, en plus de devoir reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, examen qu'il a réussi le 24 août 2018.

### La jurisprudence applicable

¶ 21 La formation a examiné la jurisprudence ci-dessous soumise par l'avocat de la mise en application concernant les sanctions imposées pour des contraventions à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (connaissance du client) :

- Re Hayes 2014 OCRCVM 31;
- Re Bereskin 2010 OCRCVM 37;
- Re Dunn et Wimble 2015 OCRCVM 16;
- Re Driver 2020 OCRCVM 17.

¶ 22 L'avocat de la mise en application a passé en revue avec la formation d'instruction les circonstances et les sanctions relatives à chacune des décisions. Il a soutenu que *Re Hayes* et *Re Bereskin* constituaient les meilleurs exemples pour la formation d'instruction.

- a) *Re Hayes* concerne un représentant inscrit qui n'avait jamais rencontré une cliente et ne lui avait jamais parlé et qui avait accepté les instructions de son conjoint sans que la cliente ait donné son autorisation. La formation a accepté une amende de 35 000 \$ compte tenu de la sanction interne de 10 000 \$ qui avait été imposée. Cependant, la formation a fait remarquer qu'une tranche de 5 000 \$ de l'amende avait trait au manquement de l'intimé à son obligation d'obtenir les documents adéquats concernant l'autorisation de négociation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La formation a aussi accepté d'imposer l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Les faits dans *Re Hayes* se sont déroulés sur une période de sept ans, et il manquait les documents d'autorisation de négociation dans le dossier. Pour cette raison, la conduite de l'intimé dans cette affaire est un peu plus choquante qu'en l'espèce.
- b) *Re Bereskin* concerne des circonstances semblables : un représentant inscrit a accepté les instructions d'un seul fiduciaire alors que deux des trois fiduciaires devaient transmettre des instructions concernant les opérations dans le compte. Le représentant inscrit ne connaissait pas le client et ne comprenait pas les modalités de la convention de fiducie. La formation a accepté une amende de 10 000 \$. Dans *Re Bereskin*, le représentant inscrit avait rencontré l'un

des trois fiduciaires alors qu'en l'espèce, l'intimé n'a pas rencontré la cliente du tout durant le processus d'ouverture du compte. Dans les deux affaires, les intimés se sont fiés aux déclarations d'un tiers concernant les autorisations accordées par le client.

¶ 23 Les autres décisions concernaient d'autres contraventions additionnelles qui ont entraîné des sanctions plus élevées.

¶ 24 Il n'y a jamais deux affaires identiques, mais les sanctions pour des contraventions semblables prévoient généralement une amende et des mesures additionnelles, comme l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le remboursement des frais engagés par l'OCRCVM ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience. Dans le cas de contraventions graves, des restrictions à la qualité de membre ou des suspensions sont imposées.

¶ 25 La formation a déterminé que la nature et l'ampleur des sanctions convenues par les parties dans l'entente de règlement se situent dans la fourchette des sanctions déjà imposées pour des contraventions semblables.

### **Les facteurs aggravants et atténuants**

¶ 26 Le facteur aggravant est le suivant : l'intimé a des antécédents disciplinaires dans le secteur des valeurs mobilières. En 2000, soit 18 ans avant la présente affaire, il a manqué à son obligation de soumettre des déclarations d'initié à la Commission des valeurs mobilières. Il a accepté un certain nombre de sanctions et de pénalités, qui ont toutes été respectées.

¶ 27 Les facteurs atténuants sont les suivants :

- a) L'intimé a reconnu que sa conduite avait entraîné la contravention et a évité à l'OCRCVM la charge de travail et les frais associés à une audience contestée.
- b) L'intimé n'a pas caché le fait que JO était un initié et l'a indiqué dans les documents relatifs au compte.
- c) Le compte n'a été ouvert que pendant une courte période, et le montant en cause n'était que de 5 500 \$.
- d) La cliente n'a subi aucune perte dans le compte avant la fermeture de ce dernier.
- e) L'intimé n'a tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive et, comme il a été mentionné, il a dû verser une amende de 5 000 \$ à son employeur et reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, qu'il a réussi.

### **CONCLUSION**

¶ 28 Étant donné :

- les faits convenus énoncés dans l'entente de règlement,
- le fait que l'intimé était représenté par un avocat chevronné lors de la négociation de l'entente de règlement,
- la nécessité :
  - de protéger le public investisseur, de renforcer l'intégrité du marché et d'améliorer les normes et pratiques professionnelles générales,
  - d'empêcher et de décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir,
  - de dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire,

- les cas de jurisprudence examinés,  
la formation d’instruction a conclu à l’unanimité que les sanctions recommandées se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation.

La formation d’instruction a donc accepté à l’unanimité l’entente de règlement proposée.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 9 avril 2021.

Stephen Gill

Johannes van Koll

Brian Field

## **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

### **PARTIE I — INTRODUCTION**

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Glenn Molson (l’intimé).

### **PARTIE II — RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

### **PARTIE III — FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.

#### **L’aperçu**

4. L’intimé a ouvert un compte pour une cliente en se fondant sur les renseignements et les documents qui lui ont été fournis par un ami de la cliente, lequel était également son client. L’intimé n’a jamais rencontré la cliente avant que celle-ci ne lui demande de fermer le compte. L’ami de la cliente, un initié d’un émetteur inscrit à la Bourse de croissance TSX (l’émetteur), avait reçu l’autorisation d’effectuer des opérations dans le compte. L’intimé a effectué une opération dans le compte de la cliente selon les instructions de l’initié de l’émetteur des actions.

#### **Le contexte**

5. L’intimé a commencé à travailler à la succursale de Vancouver de PI Financial Corp. en septembre 2016. Auparavant, il était représentant inscrit à Global Securities Corp. depuis août 2014. Il a occupé divers postes dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1982. Il est présentement âgé de 62 ans.

#### **La cliente JB**

6. La cliente JB était une amie de JO, également client de l’intimé. JO a demandé à l’intimé d’ouvrir un compte pour JB. Il a agi à titre d’intermédiaire entre JB et l’intimé dans le processus d’ouverture de compte. L’intimé lui a fourni les formulaires de renseignements sur le client que JB devait remplir. JO lui a retourné les formulaires remplis et lui a dit que JB les avait remplis et signés. JO a également obtenu

un formulaire d'autorisation de négociation pour le compte de JB qui, selon ce qu'il a dit à l'intimé, avait été signé par JB.

7. L'intimé n'a pas rencontré JB en personne durant le processus d'ouverture de compte et s'est fié aux déclarations de JO, selon lesquelles les formulaires de renseignements sur le client avaient été signés par JB et contenaient des renseignements exacts sur la situation financière de celle-ci, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque. L'intimé a consulté les originaux du permis de conduire et de la carte d'assurance sociale de JB, mais n'a jamais rencontré JB en personne avant qu'elle ne demande de fermer son compte.
8. Les politiques et les procédures de PI Financial établissaient quatre façons de vérifier l'identité des clients. La politique et procédure de PI Financial relativement à la vérification de l'identité des clients précisait ce qui suit : [traduction] « Vous pouvez vérifier l'identité du client au moyen de l'original d'une pièce d'identité avec photo (délivrée par le gouvernement) lorsque vous rencontrez le client en personne. » L'intimé n'a pas suivi les politiques et les procédures de vérification de l'identité des clients.
9. Le 22 décembre 2017, 5 500 \$ ont été déposés dans le compte de JB. Le 3 janvier 2018, l'intimé a acheté 15 000 actions de l'émetteur inscrit à la Bourse de croissance TSX dans le compte de JB, conformément aux instructions de JO qui était un initié de l'émetteur. Les documents relatifs au compte de JB indiquaient que JO était un initié de l'émetteur.
10. L'intimé a rencontré JB pour la première fois le 19 février 2018 en présence de JO. C'était la première fois qu'il vérifiait auprès de JB l'exactitude des renseignements contenus dans les formulaires de renseignements sur le client ainsi que la provenance des fonds initialement déposés dans le compte. JB a confirmé que c'est elle qui avait rempli les formulaires et que les renseignements qui y étaient indiqués étaient exacts. Lors de cette rencontre, JB a demandé de fermer le compte, parce qu'elle avait peur de perdre son argent et que ses amis avaient émis des doutes sur la façon dont son compte était géré par JO.
11. JB n'a subi aucune perte dans le compte.
12. Par la suite, JB a communiqué avec PI Financial pour lui faire part de ce qui était arrivé concernant son compte. Le chef de la conformité de PI Financial a ouvert une enquête interne sur la gestion du compte de JB par l'intimé. PI Financial a imposé des sanctions disciplinaires internes à l'intimé, notamment une amende de 5 000 \$ et l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
13. Le 22 mars 2018, les actions de l'émetteur détenues dans le compte de JB ont été transférées au compte de JO et, le 26 mars 2018, le compte de JB a été fermé.

#### **Les autres facteurs pertinents**

14. L'intimé a payé une amende interne de 5 000 \$ qui lui avait été imposée par PI Financial pour la contravention qui fait l'objet de la présente entente de règlement. L'intimé a également repris et réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite le 24 août 2018.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

15. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Entre décembre 2017 et mars 2018, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à une cliente et à la gestion du compte de celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.



## **PARTIE V — MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

16. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
  - a) une amende de 10 000 \$;
  - b) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.
17. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

## **PARTIE VI — ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

18. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
19. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

20. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
21. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
22. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
24. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
25. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
27. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
28. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

## PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

29. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
30. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 24 novembre 2020.

« Témoin » \_\_\_\_\_

Témoin

« Glenn Molson » \_\_\_\_\_

Glenn Molson

(intimé)

« Témoin » \_\_\_\_\_

Témoin

« Stacy Robertson » \_\_\_\_\_

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 17 décembre 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Stephen Gill » \_\_\_\_\_

Président de la formation

« Johannes van Koll » \_\_\_\_\_

Membre de la formation

« Brian Field » \_\_\_\_\_

Membre de la formation

*Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*